

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE SAINT-MAURICE-D'IBIE**

## **Séance du 13 novembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 09 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.*

*Monsieur Pierre-Henri CHANAL ouvre la séance du conseil municipal à 19h06, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.*

### **Membres présents :**

*Sharon ARSAC, Pierre-Henri CHANAL, Elodie EMENT, Agnès GOLFIER, Philippe LOMBARDO, Florian THIBON, Serge VALLOS, Mathieu ANDRÉ*

*A noter que Mathieu ANDRÉ intègre le Conseil municipal à 19h10 et ne participe pas au vote de la 1<sup>ère</sup> délibération.*

*A noter que Sharon ARSAC intègre le Conseil municipal à 19h31 et ne participe qu'au vote de la 4<sup>ème</sup> délibération.*

### **Membres absents ou excusés :**

*Sébastien DUMEZ, Françoise HERPIN*

### **Procurations :**

*Sébastien DUMEZ a donné procuration à Pierre-Henri CHANAL*

*Monsieur le Maire demande un secrétaire de séance et propose Florian THIBON, qui accepte. Le Conseil Municipal donne son accord.*

*Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :*

*1) Approbation du procès-verbal du 30 octobre 2023*

*2) Délibérations :*

*N° 01-13-11-2023 - admission d'une créance en non-valeur*

*N° 02-13-11-2023 - mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)*

*N° 03-13-11-2023 - approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune (PCS)*

*N° 04-13-11-2023 - mise en place de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)*

*La dernière délibération, N° 05-13-11-2023, « délégation de la compétence « électrification rurale » au Syndicat Des Energies de l'Ardèche », a été annulée car inutile d'après le dernier message transmis par le Directeur de la trésorerie d'Aubenas.*

*3) Point d'informations*

## 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2023

Aucune remarque, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

## 2) Délibérations

### Délibération N° 01-13-11-2023.....Admission en non-valeur

#### Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Receveur du service de gestion comptable pour la commune de Saint Maurice d'Ibie demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de redevance d'électricité, pour l'utilisation d'une prise « forain » sur le domaine public par un commerçant ambulant, n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons, et représentant par année les sommes suivantes :
  - Pour l'Année 2018, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, soit 40 € (4x10 €)
  - Pour l'année 2019, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, soit 60 € (6x10€)
  - Pour l'année 2019, du 1 juillet au 31 décembre, soit 60€ (6x10€)

Soit la somme totale de 160.00 euros (cent soixante euros).

Monsieur le Maire rappelle que cette redevance qui concerne le camion-pizza est perçue semestriellement, et propose donc d'accepter cette admission en non-valeur.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accepter ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 au Budget de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### Délibération N° 02-13-11-2023.....Mise à jour du RIFSEEP

#### Monsieur le Maire expose :

Le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche nous a fait remarquer que la délibération N° 05-20-02-2020 en date du 20 février 2020, concernant la mise en place du RIFSEEP, était illégale depuis le 22 novembre 2021, date à laquelle le Conseil d'Etat, dans son arrêt relatif au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pendant un congé de longue durée ou de longue maladie ([RIFSEEP](#)), a jugé qu'en application du principe de parité, une délibération ne peut légalement prévoir le maintien de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé longue maladie

ou congé longue durée, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE ([CE 22 nov. 2021 n°448769](#)).

Par conséquent, l'administration doit s'abstenir d'appliquer un règlement illégal, même lorsque cet acte n'a pas été censuré par le juge administratif et est donc encore en vigueur (CE, Sect., 14 nov. 1958, Ponard).

Par ailleurs, saisie d'une demande en ce sens, l'administration est tenue d'abroger un règlement illégal, soit en raison d'un vice originel soit à la suite d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait (CE, Ass., 3 févr. 1989, Compagnie Alitalia).

En application de ces éléments, une délibération RIFSEEP illégale (car fixant un critère d'absentéisme pour le CIA et/ou un maintien de l'IFSE en cas de CLM/CLD) ne peut être appliquée par la collectivité.

**Il convient donc aujourd'hui de modifier le chapitre D « Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE » de l'ancienne délibération afin d'en rectifier les dispositions pour l'avenir. Le reste de la délibération ne change pas.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 portant instauration d'un régime indemnitaire pour le personnel communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en date du 28/11/2019,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat ([CE 22 nov. 2021 n°448769](#)) relatif au RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

**Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :**

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A - Les bénéficiaires de l'IFSE**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent.

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **FILIERE ADMINISTRATIVE**

### **• Catégorie A**

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	1 827 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques,
- Encadrement des agents,
- Elaboration de budgets,
- Connaissances multi-domaines,
- Polyvalence,
- Grande disponibilité.

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **• Catégorie C**

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution	1 532 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités,
- Missions opérationnelles,
- Utilisation de matériel,
- Règles d'hygiène et de sécurité,
- Effort physique,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Vigilance, risques d'accident, contraintes horaires.

#### **C - Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement significatif de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### **D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Observation : l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congés de longue maladie
- congés de longue durée

#### **E - Périodicité de versement de l'IFSE**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et sera versé mensuellement.

#### **F - Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (CI)**

Le CI est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du CI**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de l'entretien professionnel annuel et de son appréciation globale.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### • Catégorie A

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	500 €	6.390 €	6.390 €

## **FILIERE TECHNIQUE**

#### • Catégorie C

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	100 €	1 200 €	1 200 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CI**

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

### **D.- Périodicité de versement du CI**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du CI**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### **IV. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet, rétroactivement, à la date de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 relatif au RIFSEEP.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'approuver la mise à jour du RIFSEEP tel que détaillé ci-dessus.

**Délibération N° 03-13-11-2023.....Approbation du PCS**

#### **Monsieur le Maire expose :**

Monsieur le Maire rappelle que depuis maintenant une dizaine d'années, les phénomènes climatiques sont de plus en plus violents et imprévisibles. Pour rappel, en 2019, nous avons subi au village un fort tremblement de terre, heureusement sans trop de dégâts apparents. La même année, nous avons connu un épisode cévenol violent. En 2014 et 2015, nous avons déjà connu ce genre de phénomènes. Par ailleurs, les périodes de sécheresse se multiplient, avec des semaines de canicules

pendant l'été. La problématique de l'approvisionnement en eau potable est devenue une préoccupation majeure, notamment pour le sud de la France. Enfin, même si nous y avons échappé, les incendies semblent de plus en plus difficiles à maîtriser.

Fort de ce constat, il nous est apparu indispensable de créer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Entre temps, une circulaire de la Préfecture a confirmé l'obligation d'élaborer ce document.

Le PCS permet donc de disposer d'une organisation de gestion de crise et de mobilisation des moyens présents sur le territoire communal.

Les mesures prévues dans ce plan ont pour objet :

- L'alerte et l'information
- La protection et le soutien des populations présentes sur le territoire communal lors de l'évènement.

Ainsi, le plan communal de sauvegarde complète et appuie les actions des services de secours, de sécurité et de santé publics de l'Etat et du département et organise les actions de solidarité communale.

Il convient aujourd'hui d'approuver ce document et ses annexes, avec notamment le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), ainsi que la création de la réserve communale de sécurité civile qui viendra appuyer les services de la sécurité civile en cas de besoins.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde de la commune tel que détaillé dans le document joint, avec notamment le DICRIM
- d'approuver la création de la réserve communale de sécurité civile qui viendra appuyer les services de la sécurité civile en cas de besoins.

**Délibération N° 04-13-11-2023.....Mise en place de la NBI**

**Monsieur le Maire expose :**

Certains emplois de la fonction publique qui comportent une responsabilité ou une technicité particulière donnent droit à un complément de rémunération appelé Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Les emplois donnant droit à la NBI sont listés, dans chaque fonction publique, par décrets ou arrêtés ministériels.

Monsieur le Maire propose donc de mettre en place la NBI pour tous les agents de la commune qui peuvent y prétendre.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- de mettre en place la NBI pour tous les agents de la commune qui peuvent y prétendre.

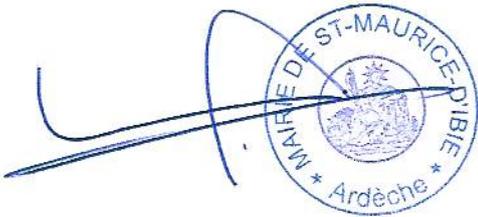
### **3) Point d'informations**

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Sylvie OZIL-HUBSCHER, conseillère municipale, pour raisons personnelles.*

*Il annonce également l'abandon du projet de réseau de chaleur pour les appartements communaux en raison de subventions insuffisantes d'une part, et d'un prix supérieur aux estimations initiales.*

*N'ayant pas d'observation ni de remarque, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 19h36.*

***Fait à Saint Maurice d'Ibie le 14 novembre 2023***



***Pierre-Henri CHANAL***  
***Maire***

***Florian THIBON***  
***Secrétaire de séance***

